



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 80228 24 M0014

dossier déposé complet le 22/07/2024

de COMMUNE DE LE CROTOY
représentée par Monsieur EVRARD Philippe,
Maire

demeurant 12 RUE DU GENERAL
LECLERC 80550 LE CROTOY

pour construction d'une salle de
padel et réaménagement des espaces extérieurs

sur un terrain sis 2 rue des Roulettes 80550
LE CROTOY cadastré AP290, AP527, AP528,
AP525

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : 715,00 m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 111-2,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 22/07/2024,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre
- Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le
21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/08/2024,

Vu l'avis du conservateur régional de l'archéologie en date du 12/08/2024,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du
10/09/2024,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées en date du 05/09/2024,

Considérant que l'article R. 111-2 susvisé dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de
l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de ses
caractéristiques et de sa situation,

Considérant que le projet prévoit notamment la construction d'une salle de padel destinée à accueillir du
public et qu'il se doit de respecter les mesures de sécurité contre les risques d'incendie et l'ensemble des
légalisations applicables à la nature de ce projet,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

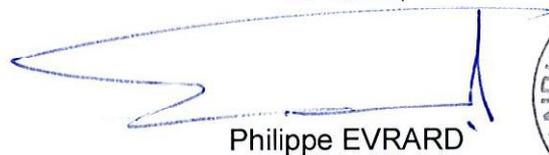
- Les prescriptions émises le 10/09/2024 par la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique annexées au présent arrêté devront être strictement respectées ;
- Les prescriptions émises le 05/09/2024 par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et annexées au présent arrêté devront être strictement respectées ;

Article 3 : Les informations suivantes sont portées à la connaissance du demandeur :

- La construction devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif existant au droit de la parcelle.
- Les eaux pluviales issues des toitures seront directement infiltrées sur la parcelle de terrain, conformément à la réglementation en vigueur ; les eaux de ruissellement issues des voiries et parkings doivent être traitées par un séparateur hydrocarbures-débourbeur, avant rejet au milieu naturel.

Fait à LE CROTOY, Le 20 septembre 2024

Le Maire,



Philippe EVRARD



Le demandeur est informé que la présente autorisation est délivrée au titre du Code de l'Urbanisme et ne préjuge pas des autres législations, notamment du Code Civil.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Procès-Verbal de la commission de sécurité arrondissement
d'Abbeville contre les risques de panique et d'incendie dans les
établissements recevant du public

Séance du 10 septembre 2024

Nom ou raison sociale :

6853 – SALLE DE PADEL ET CLUB HOUSE

5ème catégorie - X

Adresse :

2 RUE DES ROULETTES 80550 LE CROTOY

Nature du dossier : Étude - Autorisation de travaux (AT) – AT08022824M0009

Objet : Aménagement d'une salle de padel et d'un club house

Avis Favorable

Rapport joint en annexe



Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées. Il est rappelé que lors d'une visite, la commission de sécurité procède à un examen ponctuel de l'établissement et des installations techniques concourant à la sécurité contre l'incendie. Cette visite n'a pas un caractère exhaustif.

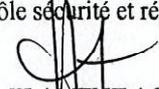
Conformément aux dispositions de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le président,

Pour la Sous-Préfète,
Le Chef du Pôle sécurité et réglementation


Didier FLAMENT-AGUET



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

RAPPORT DE SÉCURITÉ INCENDIE ET PANIQUE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

commission de sécurité arrondissement d'Abbeville

Commune : LE CROTOY

Dénomination : 6853 SALLE DE PADEL ET CLUB HOUSE

Adresse : 2 RUE DES ROULETTES 80550 LE CROTOY

Nature et objet du dossier :

Type : Étude

Nature : Autorisation de travaux (AT) 08022824M0009

Aménagement d'une salle de padel et d'un club house

Liste des textes applicables :

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

(ERP) Code de la Construction et de l'Habitation

Code du travail

Arrêté du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié - Restaurants et débits de boissons

Type X - Arrêté du 25 juin 1980 et du 4 juin 1982 modifié - Établissements sportifs couverts

Type PE - Arrêté du 22 juin 1990 modifié - Dispositions applicables aux établissements de la cinquième catégorie

Type PX - Arrêté du 20 novembre 2000 portant approbation des dispositions applicables aux établissements sportifs de la cinquième catégorie

Demandeur : Commune de LE CROTOY - M. EVRARD Philippe

Reçu le : 25 juillet 2024

Classement :

Genre : Établissement

Type principal : X « Salles sportives spécialisées »

Type(s) secondaire(s) : N « Débits de boissons »

Catégorie : 5^{ème}

Effectif public : 70

Dont effectif hébergé :

Effectif personnel : 1

Effectif total : 71

Justifiant le classement : 70

6853

Descriptif des travaux :

Le projet concerne la construction d'une salle de padel et d'un club house en structure métallique et bardage bois contigus à une salle de tennis déjà existante.

Le projet sera isolé de la salle existante par des murs coupe-feu de degré une heure.

Le complexe sportif sera désormais composé ainsi :

- 1 salle de tennis de surface et description inconnues avec son club house (isolée du projet)
- 1 salle de padel de 661,5 m² (déclaratif : 50 personnes)
- 1 club house padel de 41.40 m² (1 pers/2 m² soit 20 personnes)
- 1 local rangement de 10.30 m²
- 1 sas de 7 m²

En extérieur, le site sera équipé comme suit :

- 1 terrain de basket
- 1 terrain de football
- 1 terrain de tennis extérieur
- 1 zone de stationnement

L'établissement sera doté de 2 sorties totalisant 3 UP et d'une alarme de type 4.

Le chauffage de la partie club house sera assuré par des convecteurs électriques, la salle de padel ne sera pas chauffée.

Document(s) consulté(s) dans le dossier :

X Un jeu de plans	BRAZIER NERVO	25/07/2024
X Une notice de sécurité	BRAZIER NERVO	25/07/2024
X Un engagement solidité	M. LE MAIRE DU CROTOY	10/09/2024
X Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique	Mairie du Crotoy	25/07/2024
X Notice accessibilité	BRAZIER NERVO	25/07/2024

Observation(s) :

L'engagement de solidité, devant être présenté pour l'instruction du dossier, tel que prévu par le décret n°95-260 du 8 mars 1995 n'a pas été fourni et ne permet donc pas en l'état de proposer un avis favorable au projet. Une attestation d'engagement de solidité a été produite par M. le maire en commission en salle en date du 10/09/2024.

Prescriptions :

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à l'examen du dossier transmis, il est proposé les prescriptions essentielles suivantes :

1. Art PE 4 : faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).
2. Art PE 6 : assurer l'isolement de l'établissement par rapport aux tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte d'intercommunication aménagée devra être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte.
3. Art PE 9 : s'assurer que les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important soient isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des

murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré 1 heure et porte.

4. Art PE 11§2 : doter les portes qui permettent au public d'évacuer un local ou l'établissement, d'un système d'ouverture simple à manœuvrer. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions.

5. Art PE 24 : s'assurer des dispositions de cet article, et notamment :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipées d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Économique Européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

6. Art PE 13 : veiller à ce que la construction et les divers aménagements intérieurs répondent aux conditions minimales suivantes :

Matériaux isolants	Art AM 8	Catégorie M 0 à M 4 (suivant la mise en œuvre)
Plafonds ou faux plafonds	Art AM 4	Catégorie M 1
Revêtements muraux	Art AM 3	Catégorie M 2
Revêtements de sol	Art AM 6	Catégorie M 4
Gros mobilier, agencement principal	Art AM 15	Catégorie M 3

7. Art PE 26 : assurer la défense intérieure contre l'incendie par la mise en place des moyens d'extinctions suivants :

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil minimum pour 300 m² et par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Un extincteur à CO² de 2 kg près du tableau électrique.

NOTA : tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

8. Art PE 27 §1 et §2 : s'assurer de la permanence d'un représentant de la direction pendant la présence du public, pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité. Implanter un système d'alarme de type 4. La diffusion du signal sonore doit être audible de tout point du bâtiment.

9. Art GN8 : asservir à l'alarme de type 4, un équipement d'alarme perceptible (reports lumineux et consignes) en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément, plus particulièrement les locaux sanitaires.

10. Art GN8 : appliquer les dispositions de cet article en ce qui concerne l'évacuation des personnes handicapées de toute nature.

Rappel des dispositions de l'article GN8 :

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R 143-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humanitaire disponible en permanence pour participer à l'évacuation.

Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés, si l'établissement est doté d'un ou plusieurs ascenseurs.

Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés.
Installer un équipement d'alarme perceptible (flashes lumineuses et consignes) tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

Garder au niveau de l'exploitant la trace de la(des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente.

Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

11. Art PE27 §2c : informer le personnel de l'établissement de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques.

12. Art PE27 §3 : assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme aux dispositions ci-dessous (article MS 70) et pouvant provenir d'un tiers :
- liaison vocale de qualité et bonne audibilité lors de la communication d'urgence
- fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, PENDANT UNE DUREE MINIMALE D'UNE HEURE

En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé.

13. Art PE27 §4 : afficher près de l'appareil téléphonique des consignes précises, bien en vue et indiquant :

le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers
les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Prescriptions pour les établissements dotés d'une cuisine :

14. Art PE 15 à PE 18 : concevoir les installations des appareils de cuisson et de remise en température si la puissance utile totale est supérieure à 20 kW/h (« grande cuisine »), selon les dispositions des articles précités et notamment :

Article PE15

Les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes. En atténuation du premier alinéa du §2 de l'article GN 10, les appareils non marqués CE et déjà implantés dans l'établissement peuvent être réutilisés dans ce même établissement lors des travaux d'aménagement, d'agrandissement ou de réhabilitation.

Les appareils de cuisson doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.

Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils.

L'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair inférieur à 55° C) est interdit.

Article PE16

Une grande cuisine est soit isolée, soit ouverte sur un ou des locaux accessibles au public.

Les grandes cuisines doivent satisfaire aux dispositions ci-après :

Grande cuisine isolée (fermée) :

Les planchers hauts et les parois verticales doivent être un degré coupe-feu 1 heure ou EI ou REI 60.

La porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public est de degré pare-flammes 1/2 heure ou E 30 et elle est soit à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

Le système de ventilation naturel ou mécanique doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses.

L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.

Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :

- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0,
- les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E15,
- les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes :

- parois d'isolement entre niveaux,
- parois d'isolement des établissements tiers.

De plus concernant les grandes cuisines ouvertes :

Lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public, elle doit en être séparée, par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 heure ou DH 30 et en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-s1, d1.

Cet écran, jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine.

Le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique.

Les ventilateurs d'extractions doivent pouvoir fonctionner pendant 1/2 heure avec des gaz à 400° C.

Les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0.

Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre situé dans la cuisine.

Article PE17

Si la puissance totale utilisée de l'office de température est supérieure à 20 kW/h :

Le local « office de remise en température » ne doit pas comporter d'appareil de cuisson autre que ceux utilisés pour la remise en température (fours de remise en température, armoires chauffantes, fours micro-ondes...).

Seuls le gaz combustible et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter en énergie les appareils utilisés pour la remise en température.

L'office de remise en température doit comporter un plancher haut et des parois coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60 ou REI 60 avec des portes coupe-feu de degré 1/2 heure ou EI 30C équipées de ferme-porte.

Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

Toutefois, les portes de communication en va et vient peuvent être de degré pare-flammes 1/2 heure.

Le système de ventilation de l'office de remise en température doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié et des buées.

Ce local peut cependant comporter des appareils de remise en température dont l'évacuation des buées s'effectue par un conduit spécifique débouchant à l'extérieur.

A l'intérieur du bâtiment et en dehors du volume de l'office de remise en température, ce conduit et sa gaine éventuelle doivent rétablir le degré coupe-feu des parois suivantes :

- parois d'isolement entre niveaux,
- parois d'isolement des établissements tiers.

Article PE19

Respecter l'article concernant les cuisines avec appareils de cuisson ou de remise en température d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 20 kW/h :

§1. Utilisation des appareils de cuisson et de remise en température est autorisée si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW/h.

§2. En ce qui concerne les petits appareils portables, seuls sont autorisés :

- les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW
- les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme
- les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 20 dm³.

§3. Les appareils doivent être immobilisés à l'exception des petits appareils portables.

15. Article PE27 §5 : instruire le personnel à l'utilisation des moyens de secours à la conduite à tenir en cas de sinistre.

16. Article GN13 : veiller, pour les établissements existants, à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

17. Article PE20 à 22 : respecter les dispositions de ces articles concernant les installations de chauffage et de l'article PE10 pour le gaz, le cas échéant.

18. Article PE11 : veiller à ce que les portes issues de secours s'ouvrent dans le sens des évacuations.

19. Article PE11 : souscrire, le cas échéant, un contrat d'entretien pour la porte coulissante automatique en façade.

20. Article PE6 §1 : justifier d'accords contractuels avec les tiers sous forme d'acte authentique, concernant l'utilisation de l'escalier des logements contigus et la porte dégageant vers l'extérieur au rez de chaussée.

21. S'assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, que la défense extérieure contre l'incendie soit réalisée conformément au RDDECI 80, et ses annexes (disponibles sur le site internet www.sdis80.fr, « rubrique » présentation du SDIS, « onglet » publication, « onglet » RDDECI).

Ces points d'eau devront être réceptionnés en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En règle générale, la défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée selon les éléments ci-dessous :

Débit horaire minimal (en m ³ /h)	: 60
Durée minimale (par heure)	: 1
Volume d'eau total (en m ³)	: 60
Nombre minimum de PEI à moins de 200 mètres	: 1

22. S'assurer que l'accessibilité à l'établissement soit conforme à l'article R. 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation qui impose que les bâtiments ou locaux où sont installés les établissements recevant du public soient construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Aussi, les règles relatives à la conception et la desserte des ERP sont définies par les articles CO 1 à 5 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

VOIE ENGIN :

Une « voie engin » est une voie empruntable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée (dont une largeur utilisable par les sapeurs-pompiers) répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de la chaussée supérieure ou égale à 3 mètres (bande réservée au stationnement exclue)
- hauteur libre 3,50 mètres

- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes
- rayon intérieur (R) minimum de 11 mètres
- surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15 %
- aires de retournement pour les voies en impasse de plus de 50 m de long (uniquement pour la desserte des immeubles d'habitation collectifs des 3^{ème} et 4^{ème} familles)

VOIE ECHELLE :

Une « voie échelle » est à minima nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres de hauteur par rapport au niveau des voies accessibles aux véhicules des services d'incendie.

Les constructions concernées sont : les immeubles d'habitation de 3^{ème} et 4^{ème} familles, les ERP assujettis et certains bâtiments soumis aux dispositions du Code du Travail.

Une voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit, afin de permettre la mise en station des échelles aériennes :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur utilisable (bandes réservées au stationnement exclues) : 4 mètres
- pente maximum : 10 %
- résistance au poinçonnement : 80 Newton/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre

Si la voie échelle n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engin).

Si cette section dessert un établissement recevant du public et si elle est en impasse, sa largeur minimale utilisable est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Si cette voie est perpendiculaire à la façade, son extrémité est à moins de 1 m de la façade et doit avoir une longueur minimale de 10 m.

Si cette voie est parallèle à la façade, son bord le plus proche est à moins de 8 m et à plus de 1 m de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour les échelles de 30 m (distance réduite à 6 m pour les échelles 24 m et 3 m pour les échelles 18 m).

En outre, les plantations et végétaux éventuels ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes et le déploiement du parc échelle pour atteindre une façade.

CHEMINS D'ACCÈS :

Les chemins d'accès doivent permettre d'atteindre directement le bâtiment concerné à partir d'une voie engin ou d'une voie poids-lourd.

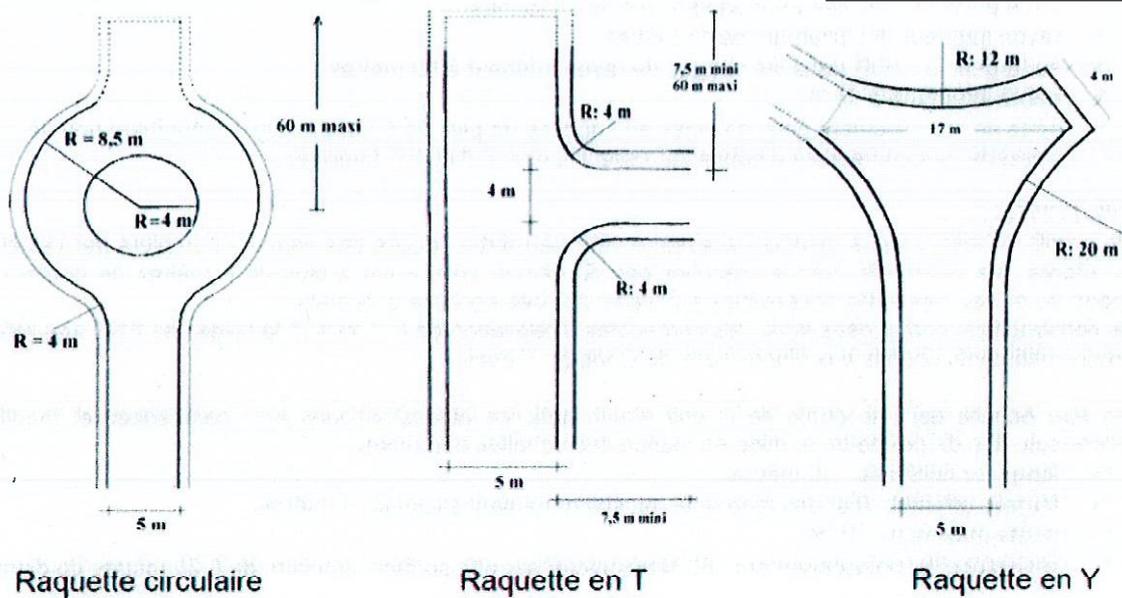
Ces chemins d'accès (ou de liaison) seront dans le prolongement normal des voies engin ou poids-lourd ; ainsi, les secours, véhicules et personnels suivront un itinéraire orienté dans la même direction.

Ils doivent être praticables avec un dévidoir à tuyaux et avoir les caractéristiques suivantes, sauf dispositions plus contraignantes pouvant être demandées par une autre administration :

- largeur minimale de 1,80 mètre
- longueur maximale entre la porte du bâtiment et une voie engins :
 - pour les habitations de 1^{ère} et 2^{ème} familles : maximum 100 m
 - pour les habitations de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille : maximum 50 m
- résistance : sol compact
- pente : < 15 %

AIRES DE RETOURNEMENT :

Si une aire de retournement est requise pour une voie en impasse après étude du SDIS, celle-ci devra être conforme à l'un des schémas suivants et répondre aux caractéristiques ci-dessous :



23. Article X9 : s'assurer que les parois des salles d'activités physiques et sportives présentent, jusqu'à une hauteur de 2 mètres, les conditions suivantes :
- soit résister aux chocs
 - soit ne pas présenter de danger en cas de bris
 - soit être protégées

La protection des parties hautes des gradins, mobiles ou non, doit être assurée dans les conditions ci-dessus, ou par un garde-corps de 2 m de hauteur.

24. Article X12 §2 : veiller à ce que les portes de cabines de déshabillage et des sanitaires s'ouvrant vers l'intérieur, soient déverrouillables et dégondables de l'extérieur, conformément aux dispositions de cet article.

25. Article X16 §2 : s'assurer que les revêtements de sols des douches et des locaux fréquentés par des personnes ayant des pieds nus soient antidérapants.

En relation avec l'objet du rapport, il est proposé l'avis ci-dessous :

Avis Favorable

**Procès-Verbal de la Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité aux Personnes Handicapées**

Séance du jeudi 05 septembre 2024

Assujettissement : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et IOP ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP ouvertes au public ;
Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des IOP lors de leur aménagement.

Commune : LE CROTOY
N° AT ou PC : AT 080 228 24 M 0009 PC 080 228 24 M 0014
N° AD'AP :
Demandeur : Commune de LE CROTOY – Monsieur Philippe EVRARD
Établissement : Salle de padel et son club-house / 2 Rue des Roulettes

Dossier n° D24-328



AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

La Sous-Commission émet un avis à la :

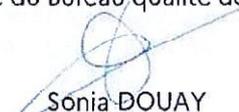
demande de modification d'Ad'AP approuvé
 Favorable Défavorable Motif :

demande de dérogation aux règles d'accessibilité
 Favorable Défavorable Motif :

demande d'autorisation ou de déclaration susvisée.
 Favorable avec prescriptions
 Défavorable Motif :

conformité de l'établissement avec les règles d'accessibilité et à son ouverture au public.

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Bureau qualité de la construction


Sonia DOUAY

SCDAPH de la Somme

Réunion du jeudi 5 septembre 2024

AVIS

D24-328 – AT 080 228 24 M 0009 liée à PC 080 228 24 M 0014 – LE CROTOY

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 080 228 24 M 0009

N° urbanisme : PC 080 228 24 M 0014

Commune : LE CROTOY

Demandeur : Commune de LE CROTOY représenté(e) par M. EVRARD Philippe

Adresse du demandeur : 12 Rue du Général Leclerc - 80550 LE CROTOY

Nom établissement : Salle de padel et son club-house

Adresse des travaux : 2 Rue des Roulettes - 80550 LE CROTOY

Type : X Etablissements sportifs couverts / **Catégorie ERP :** 5

Nature des travaux : construction neuve

Le projet concerne la construction d'une salle de padel et de son club house, ainsi que le réaménagement des espaces extérieurs.

Le parc de stationnement de 84 places est existant. Deux places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées seront aménagées à proximité de l'entrée du bâtiment.

Une surlongueur de 1,20 m sera matérialisée sur la voie de circulation du parc de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Demande de dérogation : non

AVIS DE L'INSTRUCTEUR

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Après étude du dossier et des éléments transmis, le projet présenté répond aux exigences de la réglementation en vigueur. Toutefois, le pétitionnaire est invité à prendre en compte les prescriptions suivantes :

ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.3- Stationnement automobile/ II.-Caractéristiques minimales Les places de stationnement adaptées seront reliées à l'entrée du bâtiment par un cheminement accessible tel que défini par l'article 2 du présent arrêté. Dès lors que des bandes de guidage seront installées, elles devront respecter les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352:2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

ERP/Arrêté du 20 Avril 2017 Art.10-Portiques, portes, sas II.2) Atteinte; II.3) Repérage L'effort nécessaire pour ouvrir la porte devra être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique. Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manoeuvre devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Sous réserve de respecter les documents produits à l'appui de sa demande et les dispositions techniques des arrêtés des 8 décembre 2014 modifié et 20 avril 2017 modifié, la sous-commission émet, au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées, un **AVIS FAVORABLE assorti des prescriptions précitées** au projet repris ci-dessus.

NOTA BENE :

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire doit rédiger et notifier au demandeur l'arrêté relatif à l'autorisation de travaux.

« Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2017, cette décision devra être annexée au registre d'accessibilité qui doit être mis à la disposition du public depuis le 22 octobre 2017 dans chaque établissement recevant du public, y compris les établissements de 5^{ème} catégorie ».

L'attention est attirée sur le fait que cette autorisation de travaux ne vaut pas autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour mémoire et pour ce qui concerne la conformité aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées, l'autorisation d'ouverture est délivrée au nom de l'État par le Préfet (si permis « État » ou Immeuble de grande hauteur) ou par le Maire :

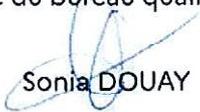
- sur attestation établie par un contrôleur technique agréé pour tous les projets ayant fait l'objet d'un permis de construire,

- après visite des lieux par la commission compétente en matière d'accessibilité pour les établissements de la première à la quatrième catégorie lorsque les travaux n'ont pas été soumis à permis de construire (R.122-5 et R.122-6 du Code de la construction et de l'habitation).

Les établissements de 5^{ie} catégorie ne sont pas concernés par ces visites sauf demande d'avis particulière. La saisine par le Maire pour ce type de visite doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Enfin, à l'achèvement des travaux de mise en accessibilité des bâtiments soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance.

Pour le Président de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées
La responsable du bureau qualité construction


Sonia DOUAY

NOTA : Pour informer votre clientèle sur l'accessibilité de votre établissement et de votre envie d'accueillir tous les publics pour une société plus inclusive, renseignez la plateforme citoyenne nationale gratuite « Acceslibre » : <https://acceslibre.beta.gouv.fr/>